

Arrêt

n° 175 712 du 3 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa pour études, prise le 27 septembre 2016 et notifiée à la partie requérante le 29 septembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 septembre 2016 par télécopie par X, qui déclare être de nationalité algérienne, visant « à titre principal qu'il soit donné injonction à la partie adverse de notifier à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de la notification de l'arrêt du Conseil, un visa d'étude en Belgique pour l'année académique 2016/2017 et de notifier ce visa à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil. A titre subsidiaire enjoindre la partie adverse de notifier à la requérante une autorisation de séjour provisoire qui permette à la requérante de s'inscrire à l'Université libre de Bruxelles, pour permettre ensuite à la partie adverse de statuer à tête reposée sur la demande de visa introduite par la requérante et de notifier cette autorisation provisoire à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil. A titre infiniment subsidiaire, enjoindre la partie adverse d'adopter une nouvelle décision dans un délai de trois jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil » et la condamnation de la partie défenderesse dans les trois hypothèses à une astreinte de 10.000 € par jour de retard.

Vu l'arrêt erronément intitulé « arrêt n° 175 6841 » du 2 octobre 2016, notifié aux parties.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêt erronément intitulé « arrêt n° 175 6841 » ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

REND L'ARRET SUIVANT :

Dans l'arrêt « n° 175 6841 » du 2 octobre 2016, il convient de remplacer « n° 175 6841 » du 2 octobre 2016 par « n° 175 681 » du 2 octobre 2016.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. DE WREEDE